CDN, 31 Mars 2015, n°042-2013

Viole la clause de non concurrence insérée dans le contrat de remplacement le masseur-kinésithérapeute remplaçant qui s'installe dans le périmètre prohibé par la clause de non concurrence ; qu'une telle violation entache l'obligation faite aux professionnels d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et est de nature à justifier la sanction de l'avertissement.
En revanche, si de tels faits pourraient constituer une tentative de détournement de patientèle, il n'en demeure pas moins que ni les conditions du remplacement, ni les attestations des patients ne suffisent, en l'espèce, à établir la réalité de ce détournement.
Par conséquent, la chambre disciplinaire nationale retient un manquement quant aux stipulations contractuelles et aux règles de confraternité et confirme la sanction de l'avertissement prononcée en première instance à l'encontre du masseur-kinésithérapeute remplaçant.